



Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires

Rapport explicatif relatif au droit d'exécution « Swissness »

Berne, le 2 septembre 2015

Table des matières

| | |
|--|----|
| Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires | 1 |
| Table des matières | 2 |
| 1. Contexte | 3 |
| 2. Base légale | 3 |
| 3. Commentaire des différents articles | 3 |
| 4. Méthode de calcul et exemples | 10 |
| 4.1 Prise en compte des produits naturels et des matières premières | 10 |
| 4.2 Calcul de la proportion minimale des matières premières suisses | 11 |
| 4.3 Exemple | 11 |
| 5. Méthode de calcul du taux d'auto-provisionnement | 12 |
| Annexe : exemples de calcul | 17 |

1. Contexte

Lors de l'examen du projet « Swissness », le Parlement a fixé le cadre relatif à l'utilisation d'indications de provenance suisses pour les produits et les services. L'ordonnance précise certaines dispositions légales de la loi révisée sur la protection des marques (LPM) dans le domaine des denrées alimentaires.

2. Base légale

Les art. 48, al. 4, 48b, al. 1 et 4, et 50 de la LPM constituent les bases légales de l'ordonnance.

Les points suivants sont explicitement prévus *dans une norme légale de délégation au Conseil fédéral* :

1. art. 48 LPM : « Le Conseil fédéral peut définir les zones frontalières [étrangères] qui sont, à titre exceptionnel, aussi considérées comme lieu de provenance ou de transformation (...) »,
2. art. 48b, al. 1, LPM : « Le Conseil fédéral règle les modalités de la distinction [entre produits naturels et denrées alimentaires]. »,
3. art. 48b, al. 4, LPM : S'agissant des exceptions pour les matières premières dont le taux d'auto-approvisionnement est inférieur à 50 ou inférieur à 20 % : « Le Conseil fédéral fixe les modalités. »,
4. art. 50 LPM : Cet article prévoit une délégation générale des compétences au Conseil fédéral, qui peut préciser les exigences prévues aux art. 48, al. 2, et 48a à 49 LPM.

L'ordonnance du Conseil fédéral reprend les éléments susmentionnés. Les détails techniques sont, quant à eux, fixés par le DEFR. Il s'agit en l'occurrence de la fixation du taux d'auto-approvisionnement des produits naturels et des produits naturels exclus du calcul.

Lors de modifications de détails techniques, la discussion requise avec les autres départements et services concernés, à savoir le DFJP (IPI) et le DFI (OSAV), a lieu dans le cadre de la consultation des offices.

3. Commentaire des différents articles

Art. 1 *Objet*

Cet article définit l'objet de l'ordonnance, à savoir le calcul et la vérification de la réalisation de la proportion minimale de matières premières suisses dans le contexte de l'utilisation des indications de provenances suisses pour les denrées alimentaires. En outre, les zones frontalières qui peuvent exceptionnellement compter comme lieu de provenance pour les indications de provenance suisses sont définies.

L'ordonnance règle toutes les indications de provenance telles que « Suisse », « suisse » et « de Suisse », la croix suisse ainsi que toutes les autres références directes ou indirectes à la provenance suisse. En font également partie les traductions. Les références directes sont par exemple les indications de provenance régionales telles que la soupe à l'orge des Grisons ; les références indirectes sont par exemple des images du Cervin.

Le tabac et les produits du tabac ne figurent pas dans cette ordonnance parce qu'il est prévu de les exclure du champ d'application de la législation sur les denrées alimentaires dans le cadre de la révision de la loi sur les denrées alimentaires.

Art. 2 *Zones frontalières*

Il est déjà précisé à l'échelon de la loi que les enclaves douanières étrangères sont assimilées à un lieu de provenance suisse. Se fondant sur l'art. 48, al. 4, LPM, il est précisé quelles zones frontalières peuvent aussi compter comme lieu de provenance suisse.

Toutes les surfaces situées dans la zone limitrophe étrangère qui ont été exploitées sans interruption depuis le 1^{er} janvier 2014 par des exploitations agricoles suisses sont également prises en compte. Les surfaces dont l'exploitation par un exploitant domicilié en Suisse a seulement commencé après le 1^{er} janvier 2014 ne sont ainsi pas prises en compte.

Le lait et les produits laitiers issus de bétail laitier estivé par tradition par des exploitants domiciliés en Suisse dans des alpages transfrontaliers ou proches de la frontière doivent aussi pouvoir utiliser les indications de provenance suisses. Cependant, les exigences sur l'utilisation des indications de provenance suisses doivent être remplies et la denrée alimentaire (généralement du fromage d'alpage) doit être produite dans l'exploitation d'estivage.

Les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zones franches de Genève) constituent aujourd'hui un cas particulier pour les denrées alimentaires, du point de vue de la législation douanière : les produits agricoles issus des zones franches, qui sont produits par des agriculteurs français et quelques agriculteurs suisses, peuvent aujourd'hui en grande partie être importés en Suisse en franchise de douane (en quantité limitée par un contingent dans certains cas). Du point de vue du droit sur les denrées alimentaires et du droit sur l'origine, il s'agit de produits français.

Afin de tenir compte de la relation particulière entre la Suisse et les zones franches de Genève, les produits naturels (comme p. ex. la salade et le lait) issus de la zone franche de Genève peuvent être munis d'une indication de provenance suisse. L'utilisation de l'indication de provenance suisse est également autorisée si ces produits sont ensuite transformés en Suisse, à condition que la denrée alimentaire remplisse les conditions des indications de provenance suisse (c'est-à-dire règle de 80 % ou des 100 % dans le cas du lait et des produits laitiers, l'essentiel de la transformation a lieu en Suisse). Cependant, les denrées alimentaires fabriquées dans les zones franches de Genève (p. ex. fromage ou pizza) ne peuvent par contre pas porter d'indication de provenance suisse.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent sous réserve des traités internationaux. Ainsi, par ex., l'accord agricole entre la Suisse et l'UE autorise les viticulteurs genevois à transformer en vin « AOC Genève » du raisin provenant de territoires clairement délimités de la zone frontalière française.

Art. 3 *Calcul de la proportion minimale requise*

L'art. 3 définit les modalités de calcul de la proportion minimale de matières premières suisses indispensables pour pouvoir utiliser des indications de provenance suisses. Cet article se fonde sur le principe de l'art 48b, al. 2, LPM selon lequel « la provenance d'une denrée alimentaire correspond au lieu d'où proviennent au moins 80 % du poids des matières premières qui la composent ».

Le calcul se fonde sur la *recette* (de fabrication) – et non la composition – de la denrée alimentaire.

Les considérations déterminantes pour le calcul selon l'art. 48b, al. 3, LPM (calcul des produits naturels qu'il est possible d'exclure) figurent dans l'annexe 1. Selon les art. 8 et 9 al. 1, le DEFR peut définir d'autres produits naturels non disponibles dans une ordonnance du département. .

L'eau est un produit naturel qui est naturellement disponible en Suisse en quantité et en qualité suffisante. En principe, l'eau est exclue du calcul. Sinon, un grand nombre de produits rempliraient les critères d'utilisation des indications de provenance suisses grâce à une part relativement élevée d'eau dans la recette de fabrication (par ex. pain, pâtes). Seule l'eau figurant dans la recette de fabrication est exclue et non pas l'eau présente naturellement dans les matières premières (teneur en eau). L'eau peut être prise en compte dans le cas de boissons si elle leur confère ses caractéristiques essentielles et ne sert pas à la dilution, par exemple dans le cas de l'eau minérale naturelle ou aromatisée et de la bière. Elle n'est cependant pas déterminante par exemple dans les boissons à base de jus de fruit. Il n'est donc pas possible de comptabiliser l'eau utilisée pour la reconstitution/dilution de concentrés de jus de fruits ou la réduction de la teneur en alcool des spiritueux.

Au sens d'une *clause de bagatelle*, certains produits naturels et les matières premières qui en sont issues peuvent être exclus du calcul, tout comme les microorganismes (p. ex. les levures), les additifs et les auxiliaires technologiques visés à l'art. 2, al. 1, let. k, l et n de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUUs)¹. Ces ingrédients ne doivent pas entrer dans la dénomination du produit fini et ni lui conférer ses caractéristiques essentielles. Cette clause d'exception n'est valable que pour des ingrédients négligeables du point de vue du poids comme les épices, une pincée de sel ou le concentré de jus de citron en quantités minimales. Les ingrédients admis en vertu de la clause de bagatelle ne doivent, pris dans leur ensemble, pas représenter une part importante du produit fini, sinon cela créerait une contradiction avec la législation. Autrement dit, ces ingrédients ne peuvent plus être considérés comme quantité négligeable, si un produit fini est constitué d'un grand nombre d'ingrédients en quantité négligeable. La règle empirique est que la totalité des exceptions visées par cette clause de bagatelle ne devrait pas dépasser un poids de 3 %, selon la recette de fabrication.

Les produits semi-finis sont des produits qui ne sont pas destinés à la consommation directe, mais qui doivent être transformés en denrées alimentaires (art. 2, al. 1, let. j, ODAIUUs). Si les produits semi-finis sont indiqués en tant que tels dans la recette de fabrication, ils peuvent être compris dans la recette sous forme de matière première en tant que telle et ne doivent pas être décomposés en leurs ingrédients. Ils doivent être entièrement inclus dans le calcul (de manière analogue à un produit naturel avec un taux d'auto-provisionnement de plus de 50 %). Cette disposition permet au fabricant de choisir si les produits semi-finis sont comptabilisés dans le calcul comme une seule matière première ou décomposés en leurs ingrédients. L'art. 4 décrit dans quelle mesure les produits semi-finis peuvent être pris en compte pour déterminer si la proportion minimale de matières premières suisses est atteinte.

Si la denrée alimentaire est du *lait* ou un *produit laitier* au sens de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale², le lait et les matières premières qui en sont issues

¹ RS 817.02

² RS 817.022.108

doivent provenir intégralement de Suisse. Pour les autres denrées alimentaires, cette « clause du lait » visée à l'art. 48b, al. 2, LPM ne s'applique pas.

Si une denrée alimentaire visée à l'art. 48b LPM *est constituée entièrement d'additifs* (selon l'ordonnance sur les additifs³) et / ou de produits naturels non agricoles (p. ex. certaines gommes à mâcher ou certains compléments alimentaires), le calcul de la proportion minimale suisse a lieu conformément à l'art. 48c LPM.

Art. 4 *Atteinte de la proportion minimale requise*

Pour autant que les produits naturels proviennent de Suisse, ils peuvent toujours être pris en compte dans la réalisation de la proportion minimale de matières premières requises. Font exception l'eau, qui est exclue du calcul en vertu de l'art. 3, al. 3, première phrase, et les ingrédients faisant l'objet de la clause « bagatelle », qui peuvent être exclus en vertu de l'art. 3, al. 4.

Pour des raisons pragmatiques, le calcul peut être effectué sur la base des flux de marchandises d'une année civile pour le produit considéré. Par « flux de marchandises », on entend ici les flux de marchandises pour fabriquer une denrée alimentaire déterminée, et non pas par groupe de produits ou par entreprise de transformation. Si un transformateur dispose de données plus spécifiques, le calcul peut se baser sur ces données.

Si des produits semi-finis sont utilisés dans le calcul visé à l'art. 3, ils peuvent être comptabilisés à hauteur de 80 % pour la proportion minimale requise de matières premières suisses, dans la mesure où les produits semi-finis remplissent eux-mêmes les exigences pour l'utilisation des indications de provenance suisses. Si les produits semi-finis ne satisfont pas à ces exigences, ils ne sont pas comptabilisés pour la proportion minimale requise de matières premières suisses. Dans ce cas, les différents composants d'origine suisse de ces produits semi-finis ne peuvent pas non plus être pris en compte dans le calcul. Pour que ces composants suisses puissent être pris en compte, le produit semi-fini doit être décomposé en ses ingrédients pour le calcul de la proportion minimale.

Art. 5 *Dispositions spéciales*

Les indications de provenance régionales ou locales doivent remplir au minimum les exigences de la présente ordonnance. En outre, d'autres exigences doivent être respectées dans certaines circonstances, conformément à l'art. 48 LPM, par exemple dans les cas où une qualité particulière ou une autre caractéristique de la denrée alimentaire sont attribuées principalement à la provenance géographique et dans les cas où la région jouit d'une renommée particulière conférant au produit sa réputation. Par exemple, les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine protégée (AOP) doivent remplir diverses exigences selon leur cahier des charges.

Pour plus de clarté, il convient de préciser que les denrées alimentaires composées de différents produits naturels (salades mixtes, mélanges de céréales, etc.) relèvent de la présente ordonnance, même si elles ne sont pas transformées au sens de la législation sur les denrées alimentaires. L'ordonnance ne s'applique par contre pas aux produits naturels emballés ensemble (corbeilles de fruits, barquettes contenant différents légumes pour potage, etc.).

³ RS 817.022.31

Selon le message du Conseil fédéral⁴, il est interdit d'apposer une indication de provenance suisse sur les denrées alimentaires composées exclusivement de produits naturels et de matières premières ne provenant pas de Suisse (p. ex. huile d'olive).

Pour le café et le chocolat dont la recette de fabrication ne comprend aucune matière première disponible en Suisse, il est admis d'utiliser des indications de provenance suisses pour autant qu'ils soient entièrement transformés en Suisse. Si la recette comprend cependant des matières premières objectivement disponibles en Suisse (p. ex. lait), le produit doit satisfaire aux exigences en matière d'utilisation d'indications de provenance suisses.

Les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux exigences pour l'utilisation des indications de provenance suisses, ne peuvent pas être munies de l'indication de provenance suisse. Lorsque l'information factuelle de la provenance de certaines matières premières est légitime, la mise en avant de ces matières premières est possible à certaines conditions. Il sera donc possible d'indiquer verbalement la provenance suisse de certaines matières premières si celles-ci sont pondéralement déterminantes ou si elles confèrent soit son nom, soit ses caractéristiques au produit (exemple : lasagne à la viande de bœuf suisse). La denrée alimentaire doit être entièrement fabriquée en Suisse. Dans ce cas, l'utilisation de la croix suisse est interdite. Le consommateur doit clairement voir que l'indication de provenance suisse concerne seulement la matière première et pas l'ensemble de la denrée alimentaire. C'est pourquoi l'information ne doit pas figurer en caractères d'imprimerie plus grands que ceux utilisés pour la dénomination de vente (ou dénomination spécifique) du produit.

Une autre possibilité est de mettre en avant la provenance pour certaines activités spécifiques en rapport avec le produit, conformément à l'art. 47 al. 3^{er}, LPM, à condition que l'intégralité de l'activité en question se déroule dans le lieu indiqué. Un exemple serait « fumé en Suisse » pour le saumon.

Art. 6 *Produits naturels non disponibles*

L'art. 6 attribue au DEFR la compétence de modifier les annexes.

Art. 7 *Détermination du taux d'auto-provisionnement des produits naturels*

L'art. 7 définit le taux d'auto-provisionnement (TA) pertinent pour l'industrie de transformation. En résumé, il s'agit de la production suisse divisée par le besoin des transformateurs en matière d'approvisionnement indigène et d'exportation. L'équation servant au calcul du taux d'auto-provisionnement est définie comme suit :

$$TA = \frac{\textit{Production indigène}}{\textit{Production indigène} + \textit{Importation de matières premières} - \textit{variation des stocks}}$$

Voir à cet effet également le chapitre 5 du présent rapport explicatif pour une définition plus précise de la méthode de calcul du taux d'auto-provisionnement.

⁴ Message relatif à la modification de la loi sur la protection des marques et à la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et autres signes publics, p. 7765.

Le taux d'auto-provisionnement est calculé sur une moyenne de trois années civiles successives. On utilise les années civiles les plus récentes pour laquelle des données sont disponibles. Le TA est fixé par le DEFR au moyen d'une modification de l'annexe 1 de l'ordonnance.

Art. 8 *Produits naturels temporairement non disponibles*

Si besoin est, le DEFR peut rapidement ajouter des produits naturels pour une durée limitée dans l'ordonnance du DEFR, par exemple en cas de pertes de récoltes. Ce faisant, il y a lieu de procéder sans lourdeurs administratives et conformément aux nécessités du marché.

Art. 9 *Produits naturels destinés à un usage précis non disponibles en Suisse*

Les produits naturels, qui sont certes obtenus en Suisse, mais qui ne sont pas appropriés pour la fabrication d'une denrée alimentaire précise, en raison des exigences techniques nécessaires constituent un cas particulier. Sur demande de l'une des organisations du secteur agricole ou agroalimentaire, représentative pour le produit naturel en question ou les denrées alimentaires qui en sont issues et qui a consulté les autres organisations concernées, le DEFR peut exclure temporairement certains produits naturels. Le DEFR consulte les milieux concernés dans la mesure où cette audition n'a pas déjà été effectuée par l'interprofession. Les organisations à consulter sont p. ex. l'Union suisse des paysans (USP), la Fédération des industries alimentaires suisses (fial) et les organisations de consommateurs.

Les produits naturels destinés à un usage précis sont généralement inscrits dans l'ordonnance du DEFR pour une durée limitée ; le renouvellement ou la prolongation peuvent être demandés avant l'expiration du délai.

Les tomates destinées à la transformation industrielle (p. ex. purée de tomates) permettent d'illustrer une telle exception : On produit certes des tomates en Suisse, mais celles-ci servent à la consommation à l'état frais et ne se prêtent pas à la transformation. Les tomates destinées à la transformation industrielle doivent être conformes à certaines spécifications de manière constante et homogène. Si la purée de tomates se composait uniquement de matières premières d'origine étrangère, l'utilisation d'une indication de provenance suisse ne serait pas autorisée, malgré l'exception (cf. art. 5, al. 3). L'exception pourrait figurer sous forme de tableau dans l'ordonnance du DEFR comme suit :

| Catégorie de produit | Produit naturel | Utilisation prévue | Exigences techniques |
|----------------------|----------------------------|-----------------------------|---|
| Tomates | Tomates, choix de variétés | Transformation industrielle | Tomates provenant d'un choix de variétés présentant les caractéristiques suivantes : Matière sèche soluble : $4,5 \text{ brix} < x$; Viscosité (Bostwick) : $4 < x < 8$; pH : $4 < x < 5$, Acidité totale $0,35 \text{ g/100 cc jus} < x < 0,40 \text{ g/100 cc jus}$ |

Un produit naturel ne peut pas être ajouté pour des raisons liées uniquement au prix, p. ex. lorsque la matière première concernée est disponible aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, mais qu'elle est meilleure marché à l'étranger. Les conditions ne sont pas non plus remplies lorsque le produit concerné est certes disponible mais qu'une certaine méthode de transformation pour la matière première qui en est issue (p. ex. pour la fabrication de poudre de carotte ou de dés de pomme sous une forme bien particulière) n'est pas pratiquée en Suisse. Les produits naturels qui ont été produits selon un mode de production spécifique comme p. ex. l'agriculture biologique, ou à l'aide de méthodes particulières pour l'élevage des animaux ne peuvent pas bénéficier de cette exception sur la seule base de ces méthodes.

Art. 10 *Utilisation des indications de provenance suisses après une modification des annexes*

Si une modification des éléments déterminants pour le calcul y compris les dispositions que le DEFR fixe sur la base des articles 8 et 9 al. 1 dans une ordonnance du département implique des exigences plus strictes, les denrées alimentaires peuvent être fabriquées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'à 12 mois à compter de l'entrée en vigueur des modifications.

En revanche, si la modification implique des exigences plus faibles (p. ex. lorsqu'un taux d'auto-provisionnement déterminé baisse en-dessous du seuil des 50% ou des 20 %), une réglementation transitoire s'avère inutile.

Art. 11 *Disposition transitoire*

Les denrées alimentaires et les produits industriels qui remplissent les conditions de provenance valables avant la révision et qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être munis d'une indication de provenance jusqu'à la fin de la durée de conservation minimale (pourvu que celle-ci soit inférieure à 2 ans) ou pendant un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur.

Art. 12 *Entrée en vigueur*

L'ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Annexe 1 *Produits naturels non disponibles et taux d'auto-provisionnement des produits naturels*

L'annexe comprend les constatations pertinentes sur les produits naturels non disponibles selon l'art. 6 et sur le taux d'auto-provisionnement des produits naturels visé à l'art. 7. Les produits naturels non disponibles conformément à l'art. 6 sont marqués d'une croix dans une colonne séparée. Les produits naturels sont répartis en groupes et en sous-groupes selon la structure du bilan alimentaire (voir chapitre 5 sur le calcul du taux d'auto-provisionnement). Les produits naturels dans les sous-groupes sont organisés par ordre alphabétique. Les « positions paniers » (p. ex. « céréales, autres ») se trouvent toujours (si disponible) à la fin du sous-groupe correspondant. Le taux d'auto-provisionnement d'un produit naturel est également valable pour la matière première qui en est issue. Les matières premières pour lesquelles le produit naturel d'origine n'est pas déterminable (p. ex. l'éthanol) ou certains produits naturels dont le TA est inconnu en raison de l'absence de données chiffrées sur les importations (p. ex. plantes à infusion) figurent à l'annexe 1 avec un TA de < 5 %.

4. Méthode de calcul et exemples

4.1 Prise en compte des produits naturels et des matières premières

Dans le calcul visé à l'art. 3, les produits naturels et les matières premières ne sont pas prises en compte de manière unitaire. En effet, en fonction de leur disponibilité et du taux d'autoapprovisionnement, ils sont pris en compte à 100 %, à 50 % ou exclus du calcul. Le total des matières premières prises en compte constitue la valeur de référence pour déterminer la proportion minimale requise de matières premières suisses.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des dispositions figurant dans l'ordonnance relatives à la comptabilisation des produits naturels et des matières premières qui en sont issues pour le calcul de la proportion minimale.

| Article | Formulation | Catégorie | Prise en compte |
|----------------------|--|--|-----------------|
| Art. 48b, al. 2, LPM | Composants du lait dans le lait et les produits laitiers | Lait et produits laitiers | 100 % |
| Art. 6 | Produits naturels qui, en raison des conditions naturelles, ne peuvent pas être produits en Suisse (p. ex. cacao, café, bananes) | Produits naturels non disponibles | 0 % |
| Art. 8 | Produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse, ou qui le sont en quantités insuffisantes, en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière (p. ex. perte de récoltes) | Produits naturels temporairement non disponibles | 0 % |
| Art. 9 | Produits naturels non disponibles en suisse selon les exigences techniques nécessaires | Produits naturels avec exigences spécifiques | 0 % |
| Art. 48b, al. 4, LPM | Matières premières dont le taux d'autoapprovisionnement est de 50 % et plus (p. ex. viande de bœuf) | Matières premières TA > 50 % | 100 % |
| Art. 48b, al. 4, LPM | Matières premières dont le taux d'autoapprovisionnement est compris entre 20 et 49,9 % (p. ex. fraises) | Matières premières TA 20-49,9 % | 50 % |
| Art. 48b, al. 4, LPM | Matières premières dont le taux d'autoapprovisionnement est inférieur à 20 % (p. ex. noisettes) | Matières premières TA < 20 % | 0 % |
| Art. 3, al. 3 | Eau en général | Eau | 0 % |

| | | | |
|------------------|---|---------------------|-------|
| Art. 3, al. 3 | Eau, à condition qu'elle confère ses caractéristiques essentielles à la boisson et ne serve pas à la dilution | Eau (boissons) | 100 % |
| Art. 3, al. 4 | Clause bagatelle : produits naturels et matières premières issues de ces produits naturels ainsi que microorganismes et additifs (p. ex. levure, pectine), en général pas plus de 3 % de la recette au total. | Clause bagatelle | 0 % |
| Art. 3, al. 5 | Produits semi-finis | Produits semi-finis | 100 % |

4.2 Calcul de la proportion minimale des matières premières suisses

Les produits naturels et matières premières pris en compte en vertu du ch. 4.1 doivent provenir de Suisse à hauteur de 80 % de leur poids.

4.3 Exemple

Yogourt Bircher muesli :

La recette du yogourt Bircher muesli se trouve dans la première colonne du tableau ci-dessous. Les matières premières sont seulement inscrites sur la base de leur proportion en pourcentage du produit fini. La deuxième colonne comprend la proportion minimale requise de matières premières suisses. Pour chaque matière première, le pourcentage correspondant à la catégorie attribuée selon le ch. 4.1 est indiqué. Par exemple, le yogourt est classé dans la catégorie « Lait et produits laitiers » et est donc pris en compte à 100 % dans le calcul. Les abricots ont un taux d'auto-provisionnement entre 20 et 49,9 % et sont donc pris en compte pour moitié (cela signifie la moitié de la quantité en % de la recette = 1,2 %). Les matières premières prises en compte pour la détermination de la proportion minimale sont additionnées à la ligne « Matières premières prises en compte ». Ce chiffre sert de base pour les 80 % du poids visés dans la LPM. Dans cet exemple, la proportion minimale à remplir est de 74,5 % (= 80 % des matières premières prises en compte [93,1]). La troisième colonne comprend la « Réalisation de la proportion minimale », qui montre quelles matières premières suisses sont réellement utilisées. Dans cet exemple, un yogourt suisse et du sucre suisse sont utilisés, qui constituent ensemble 87 % et dépassent donc la proportion minimale. La proportion minimale est donc atteinte et le produit peut porter une indication de provenance suisse. Il serait également possible de remplir la proportion minimale en n'utilisant que le yogourt suisse. Le yogourt doit cependant obligatoirement provenir de Suisse, car le produit fini est un produit laitier nécessitant un taux de 100 % selon la LPM.

| 1. Recette de fabrication | | 2. Calcul de la proportion minimale requise | | 3. Réalisation de la proportion minimale de matières premières suisses | |
|--|--------------|---|-------|--|-----------------|
| Matière première | % | Prise en compte de la matière première | % | % | |
| Yogourt | 76.0 | Lait et produits laitiers | 100 % | 76.0 | 76.0 |
| Sucre | 11.0 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 11.0 | 11.0 |
| Poires | 2.7 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 2.7 | |
| Abricots | 2.4 | Matières premières TA 20-49,9 % | 50 % | 1.2 | |
| Pommes | 2.2 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 2.2 | |
| Flocons d'avoine | 2.1 | Matières premières TA < 20 % | 0 % | 0.0 | |
| Bananes | 1.5 | Produits naturels non produits | 0 % | 0.0 | |
| Noisettes | 1.1 | Matières premières TA < 20 % | 0 % | 0.0 | |
| Amidon de tapioca | 0.7 | Clause bagatelle | 0 % | 0.0 | |
| Concentré de jus de citron | 0.3 | Clause bagatelle | 0 % | 0.0 | |
| Total Recette | 100.0 | | | | |
| Matières premières prises en compte | | | | 93.1 | |
| Proportion minimale de matières premières suisses¹ | | | | 74.5 | |
| Matière première suisse | | | | | 87.0 |
| Proportion minimale atteinte | | | | | Atteinte |

¹ Dans le cas du lait et des produits laitiers, le lait et les matières premières qui en sont issues doivent être à 100 % d'origine suisse. Si leur proportion dans la recette (dans cet exemple : 76 %) dépasse la proportion minimale de matières premières suisses calculée (dans cet exemple : 74.5 %), c'est la proportion du lait et des produits laitiers qui est prise en compte (76 %).

D'autres exemples de calcul figurent en annexe.

5. Méthode de calcul du taux d'auto-provisionnement

Le présent point définit le concept de détermination du taux d'auto-provisionnement Swissness (TAAS) des « matières premières » destinées à l'alimentation humaine.

L'article 48b alinéa 4 de la LPM stipule « Sont obligatoirement prises en compte dans le calcul prévu à l'al. 2 [80 % du poids des matières premières] toutes les matières premières pour lesquelles le taux d'auto-provisionnement en Suisse est d'au moins 50 %. ... ». Ce passage montre que le législateur souhaite disposer d'un taux d'auto-provisionnement Swissness (TAAS) de « matières premières » pour l'industrie agroalimentaire suisse (voir leur délimitation au diagramme 2). Il s'agit donc d'un taux d'auto-provisionnement (TAAS) différent de celui communément (TAAC) utilisé et défini comme la part de la production suisse dans la consommation indigène de denrées alimentaires.

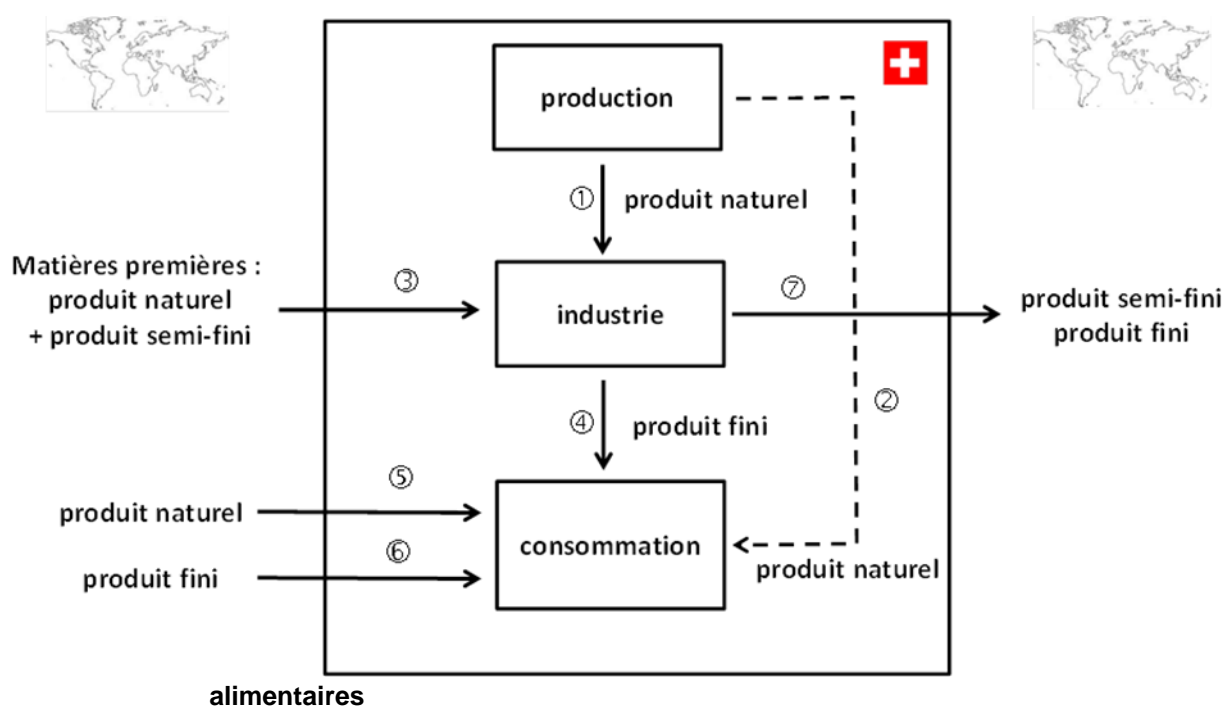
$$TAAC = \frac{\text{production}}{\text{consommation}} \quad (1)$$

L'article 7 définit le taux d'auto-provisionnement Swissness (TAAS) pour l'industrie agroalimentaire comme suit : « Par taux d'auto-provisionnement, on entend la part de la production suisse à la consommation indigène. La consommation indigène correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières déduction faite de la variation des stocks. La consommation indigène comprend aussi l'utilisation pour la fabrication de produits d'exportation. Les variations de stocks correspondent aux stocks enregistrés à la fin de l'année desquels on soustrait ceux enregistrés en début d'année ».

L'équation suivante formalise cette définition. Les chiffres entourés correspondent aux flux présentés au diagramme 1. Par souci de simplification, les changements de stocks ne sont pas représentés dans ce diagramme.

$$TAAS = \frac{\text{Production suisse}}{\text{Production Suisse} + \text{Importation de matières premières}} = \frac{\textcircled{1} + \textcircled{2}}{\textcircled{1} + \textcircled{2} + \textcircled{3} + \textcircled{5}} \quad (2)$$

Diagramme 1 Représentation des flux significatifs de matières premières et de denrées



Les statistiques sur la production agricole de produits naturels suisses sont publiées par le Secrétariat de l'Union suisse des paysans pour *le bilan alimentaire de la Suisse*⁵.

Le volume de la production utilisé dans le calcul du TAAS est réduit des pertes et déchets encourus jusqu'au niveau du grossiste. Cette réduction permet la comparaison de la production avec les importations.

Les sous-produits non destinés à l'alimentation humaine (p. ex. os d'animaux) ne sont pas comptabilisés dans le calcul.

La production de produits naturels actuellement vendue directement (via la distribution) au consommateur final est considérée non comme un produit fini mais comme une matière première suisse à disposition, mais non (encore) utilisée par l'industrie agroalimentaire suisse. L'argument du prix qui pourrait être utilisé pour ne pas retenir toute la production est expressément non recevable selon le message (p. 7775 : « En revanche, le Conseil fédéral ne

⁵ « Statistiques et évaluations concernant l'agriculture et l'alimentation » 2012, USP, pages 139 à 169.

pourrait pas accepter une ordonnance qui exclut du calcul de la matière première disponible en Suisse mais pouvant être obtenue à un meilleur prix à l'étranger (par ex. le lait, voir commentaires des art. 48b et 48c), car une telle ordonnance ne serait pas strictement conforme à la loi ». En conséquence, toute la production qu'elle soit actuellement destinée à l'industrie agroalimentaire suisse ou directement à la distribution pour le consommateur final est tenue en compte dans le calcul du TAAS. Le TAAS est donc un *taux potentiel disponible* qui peut éventuellement être supérieur à celui *actuellement utilisé*.

Les importations retenues pour le calcul du TAAS sont composées uniquement de matières premières, qu'elles soient réellement utilisées par l'agro-industrie (flèche ③ du diagramme 1) ou qu'elles puissent potentiellement l'être (flèche ⑤ du diagramme 1). Le fait de comptabiliser toutes ces importations est à mettre en rapport avec le fait que l'on considère, dans le calcul du TAAS, également toute la production et non pas seulement la partie de cette production qui va réellement à l'agro-industrie. Concrètement cela signifie que les matières premières potentielles car conditionnées en petits emballages, sont aussi retenues dans les importations pour le calcul du TAAS. Par contre les importations de matières premières pour usages techniques ou cosmétiques sont exclues de ce calcul.

Les importations de produits naturels vendus directement via la distribution au consommateur final comme les 0407.2110.911 « œufs de consommation » (par opposition aux 0407.2110.912 « œufs destinés à la transformation ») sont aussi considérées comme des « matières premières » mises potentiellement à disposition de l'industrie agroalimentaire suisse.

Les importations de produits finis destinés directement à la distribution pour le consommateur final (flèche ⑥ du diagramme 1), y compris au secteur HORECA, sont exclues des importations pour le calcul du TAAS puisqu'elles ne constituent pas une source d'approvisionnement de matières premières pour l'industrie agro-alimentaire suisse. Au niveau de la ligne tarifaire à 8 chiffres à l'importation, la distinction entre matières premières destinées ou pouvant être destinées à l'industrie agro-alimentaire et de produits finis destinés directement à la distribution pour le consommateur final se fonde sur leur libellé publiés dans Swiss-impex ou www.tares.ch et l'usage habituel qui est fait du produit. Par exemple, les positions tarifaires comprenant dans leur libellé « gaufres », « vin en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l », « biscuit » ou « glaces » sont considérées comme des importations de produits finis directement destinées à la distribution pour le consommateur final. S'il n'est pas possible de déterminer de manière concluante s'il s'agit d'une matière première ou d'un produit fini ou si une même position tarifaire comprend à la fois la matière première et le produit fini (comme dans le cas du chocolat), le choix est porté sur la matière première afin d'écartier le risque de surestimer le TAAS.

Les importations de matières premières réalisées sous le régime du trafic de perfectionnement (actif ou passif) sont retenues pour le calcul du TAAS étant donné qu'elles font partie des sources d'approvisionnement de l'industrie agro-alimentaire suisse. La non-prise en compte du trafic de perfectionnement aurait des effets négatifs sur la compétitivité à l'étranger de l'industrie alimentaire suisse. Les matières premières importées sous la forme de produits semi-finis sont désagrégées en leurs produits naturels constitutifs. Les coefficients techniques suivants sont notamment pris en compte : part volumique des différents produits naturels contenus dans les produits semi-finis, rendement (par exemple de blé en farine), et part non utilisée par l'industrie alimentaire (pertes, sous-produits fourragers, fourrages, semences, usages techniques et cosmétiques). Ces coefficients peuvent être appliqués au niveau de la ligne tarifaire à 8 chiffres et, le cas échéant, au niveau des clés statistiques (11 chiffres) de ces positions tarifaires à 8 chiffres.

Le TAAS n'est calculé qu'à un seul niveau de transformation celui des « produits naturels ». Le choix d'un seul niveau est imposé par la nécessité d'une mise en œuvre qui soit praticable. En effet, si un mélange de plusieurs niveaux de transformation pour la production devait être retenu, cela exigerait de connaître pour chaque produit les proportions de chacun de ces niveaux. Cette distinction serait éloignée de la pratique, lourde sur le plan administratif et coûteuse à vérifier. Cette limitation à un seul niveau s'explique par trois facteurs : premièrement, le manque de statistiques fiables au niveau de la production suisse de nombreuses matières premières obtenues à partir de produits naturels suisses ; deuxièmement, le fait qu'une matière première peut comporter plusieurs produits naturels ayant chacun leur propre TAAS ; troisièmement, un produit semi-fini peut être produit en Suisse à partir de produits naturels suisses, mais aussi, entièrement ou en partie, à partir de produits naturels ou d'autres produits semi-finis importés, pour lesquels les statistiques font défaut. Par exemple un seul TAAS est publié pour la tomate suisse à l'état frais mais pas plusieurs TAAS, l'un pour la tomate à l'état frais, l'autre pour la purée de tomates, le ketchup (tomates + sucre), car aucune donnée statistique n'est disponible sur la production de ketchup suisse. L'origine de la matière première destinée à la production de ketchup n'est pas non plus connue.

Le niveau d'agrégation des produits retenus pour le calcul du TAAS correspond à celui des statistiques les plus détaillées disponibles au niveau de la production des produits naturels.

Diagramme 2 : Groupes de denrées alimentaires⁶ utilisés pour le calcul du taux d'auto-approvisionnement des matières premières de l'industrie agroalimentaire.

| | | |
|---|--|--|
| Denrée alimentaire au sens de la législation sur les denrées alimentaires (Denrées alimentaires) | | |
| Pas de calcul du % de matières premières suisses | Calcul exigé du % de matières premières suisses | |
| | Denrée alimentaire au sens de l'art. 48b LPM (denrées alimentaires autres que produits naturels) | |
| | = produits naturels qui ont acquis de nouvelles propriétés essentielles par la transformation. | |
| Matières premières potentielles | Matières premières | Produits finis |
| = produits naturels , les produits semi-finis qui en sont issus et les ingrédients entrant dans la fabrication de produits transformés , tel le concentré de tomate destiné à l'industrie agroalimentaire. | | |
| Produits naturels au sens de l'art. 48a LPM | Produits semi-finis | |
| = produits animaux, végétaux ou minéraux qui n'ont subi aucune transformation ou une transformation non substantielle | | |
| Exemples | | |
| Tomates | Purée de tomates | Gaufres |
| Pommes | Confiture | Biscuits |
| Salade | Chocolat | Glace alimentaire (crème glacée) |
| Œufs | | |
| Destinés à la distribution pour le consommateur final, y compris le secteur HORECA | Destinés à l'industrie agroalimentaire | Destinés à la distribution pour le consommateur final, y compris le secteur HORECA |

⁶ Seuls les produits pour l'alimentation humaine sont retenus. Les semences, les produits fourragers, techniques (peinture, carburant, lubrifiant) et cosmétiques sont exclus des ensembles de ce diagramme.

Annexe : exemples de calcul

Biscuit

Cet exemple présente une « optimisation des matières premières ». Au moins 66,9 % de la matière première doit provenir de Suisse pour que la proportion minimale soit atteinte. Cette condition est remplie, car la farine de blé provient entièrement de Suisse et le sucre également à hauteur de 14,9 %. Les autres 2,8 % du sucre peuvent provenir de l'étranger. Il serait également possible de choisir une autre combinaison de matières premières suisses et étrangères.

| Recette de fabrication | | Calcul de la proportion minimale requise | | | Réalisation de la proportion minimale |
|--|--------------|--|-------|-------------|---------------------------------------|
| Matière première | % | Prise en compte de la matière première | | % | % |
| Farine de blé | 52.0 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 52.0 | 52.0 |
| Sucre | 17.7 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 17.7 | 14.9 |
| Eau | 11.0 | Eau | 0 % | 0.0 | |
| Amidon de froment (blé) : | 8.3 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 8.3 | |
| Graisse végétale (huile de tournesol) | 4.5 | Matières premières TA < 20 % | 0 % | 0.0 | |
| Graisse de beurre | 4.2 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 4.2 | |
| Lait écrémé en poudre | 1.4 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 1.4 | |
| Sel | 0.6 | Clause bagatelle | 0 % | 0.0 | |
| Poudre à lever | 0.2 | Clause bagatelle | 0 % | 0.0 | |
| Arôme | 0.1 | Clause bagatelle | 0 % | 0.0 | |
| Total des ingrédients | 100.0 | | | | |
| Matières premières prises en compte | | | | 83.6 | |
| Proportion minimale de matières premières suisses | | | | 66.9 | |
| Matière première suisse | | | | | 66.9 |
| Proportion minimale atteinte | | | | | Atteinte |

Sources :
[FIAL / Biscosuisse](#)

Saucisse à rôtir

Dans l'exemple de la saucisse à rôtir, la proportion minimale n'est pas atteinte et il n'est pas possible d'utiliser l'indication de provenance suisse. Pour pouvoir utiliser une telle indication, il faudrait 14,2 % supplémentaire de matière première provenant de Suisse. Il serait p. ex. possible d'atteindre cet objectif avec de la viande de veau ou une combinaison de viande de veau et de lait.

| Recette de fabrication | | Calcul de la proportion minimale requise | | | Réalisation de la proportion minimale |
|--|--------------|--|-------|-------------|---------------------------------------|
| Matière première | % | Prise en compte de la matière première | | % | % |
| Lard | 28.0 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 28.0 | 28.0 |
| Viande de veau | 24.0 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 24.0 | |
| viande de porc | 21.0 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 21.0 | 21.0 |
| Eau | 18.7 | Eau | 0 % | 0.0 | |
| Lait | 6.0 | Matières premières TA > 50 % | 100 % | 6.0 | |
| Sel de cuisine | 1.5 | Clause bagatelle | 0 % | 0.0 | |
| Maltodextrine | 0.4 | Clause bagatelle | 0 % | 0.0 | |
| Stabilisateurs | 0.2 | Clause bagatelle | 0 % | 0.0 | |
| Epices | 0.2 | Clause bagatelle | 0 % | 0.0 | |
| Total des ingrédients | 100.0 | | | | |
| Matières premières prises en compte | | | | 79.0 | |
| Proportion minimale de matières premières suisses | | | | 63.2 | |
| Matière première suisse | | | | | 49.0 |
| Proportion minimale atteinte | | | | | Non atteinte |

Source :

Cahier des charges Saucisse de Saint-Gall AOC

<http://www.blw.admin.ch/themen/00013/00085/00094/00500/index.html?lang=fr>

?

Biscuit au chocolat au lait

Dans cet exemple, un produit semi-fini est utilisé sous forme de chocolat au lait. Comme il s'agit d'un produit semi-fini, il est pris en compte à 100 % dans le calcul de la proportion minimale requise. En partant du principe que le chocolat au lait remplit lui-même les conditions Swissness, il peut être comptabilisé à hauteur de 80 % (à savoir 36 % dans cet exemple). Dans cet exemple, il faudrait encore qu'une partie du sucre ou une autre matière première provienne de Suisse pour que la proportion minimale soit remplie et que le produit puisse porter une indication de provenance suisse.

| Recette de fabrication | | Calcul de la proportion minimale requise | | | Réalisation de la proportion minimale |
|---|--------------|--|-------------|------|---------------------------------------|
| Matière première | % | Prise en compte de la matière première | % | % | |
| Chocolat au lait | 45.0 | <i>Produit semi-fini</i> | 100 % | 45.0 | 36.0 |
| Farine de blé | 27.0 | <i>Matières premières TA > 50 %</i> | 100 % | 27.0 | 27.0 |
| Sucre | 10.0 | <i>Matières premières TA > 50 %</i> | 100 % | 10.0 | |
| Beurre | 5.0 | <i>Matières premières TA > 50 %</i> | 100 % | 5.0 | 5.0 |
| Lait écrémé en poudre | 4.0 | <i>Matières premières TA > 50 %</i> | 100 % | 4.0 | |
| Sirop de glucose | 3.0 | <i>Matières premières TA < 20 %</i> | 0 % | 0.0 | |
| Œuf entier | 2.0 | <i>Matières premières TA 20-49.9 %</i> | 50 % | 1.0 | |
| Sel | 1.5 | <i>Clause bagatelle</i> | 0 % | 0.0 | |
| Poudre à lever | 1.2 | <i>Clause bagatelle</i> | 0 % | 0.0 | |
| Arômes | 0.8 | <i>Clause bagatelle</i> | 0 % | 0.0 | |
| Emulsifiant | 0.5 | <i>Clause bagatelle</i> | 0 % | 0.0 | |
| Total des ingrédients | 100.0 | | | | |
| Matières premières prises en compte | | | 92.0 | | |
| Proportion minimale de matières premières suisses (80 %) | | | 73.6 | | |
| Matière première suisse | | | | | 68.0 |
| Proportion minimale atteinte | | | | | Non atteinte |

Source : codecheck

http://www.codecheck.info/essen/suesswaren/kekse_biskuits/ean_7611654257295/id_839204/Bio_Petite_Beurre_au_Chocolat.pro